

Département de l'AIN  
-----

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE  
-----

Canton de MIRIBEL  
-----

Commune de BEYNOST

VOIRIE	2026	42
--------	------	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET :** ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET AUTORISATION DE VOIRIE  
**458 Chemin de Halage**

### Le Maire de la commune de BEYNOST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par **CARRION TP**, sise au TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex , en date 10/04/2026, visant à occuper le domaine public en Création branchement AEP et EU pour le compte de SUEZ BELIGNEUX avec fermeture à la circulation plan de circulation organisé et cheminement piéton sécurisé maintenue , **à compter du 18/05/2026**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés. Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité des ouvriers et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIERS

Avant le démarrage du chantier le bénéficiaire devra mener une campagne d'information auprès des résidents et installer une signalisation temporaire de chantier et de réglementation du stationnement conforme aux normes de sécurité routière en vigueur.

Pendant la durée du chantier hors route barrée, le bénéficiaire devra assurer un passage libre de 2.5m minimum de bande roulante ainsi que le maintien du passage des vélos et des piétons pendant la durée du chantier.

En cas de route barrée, la gestion de la circulation sera règlementée par la mise en place d'une déviation selon le schéma directionnel préalablement accordé par le signataire du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des acteurs impliqués dans les travaux.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les véhicules sortant sur la voie publique seront nettoyés afin de ne pas créer de nuisances supplémentaires.

Le découpage des chaussées se fera à la scie à disque, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant afin que les tranchées soient proprement équarries.

Toutes nécessités techniques ou mesures devront être prises par le bénéficiaire pour la préservation de la structure de la chaussée et de la sécurité.

L'ouverture, remblayage et la réfection des tranchées seront réalisés selon la norme en vigueur NF P98-331 d'août 2020. La réfection définitive sera refaite à l'identique.

**Les enrobés à froid sont proscrits sur l'ensemble de la commune.**

### **ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES VOIRIES ET RECOLEMENT**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices ainsi que de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

De rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées, trottoirs ou marquage horizontal en rives ou en axe qui auraient été endommagés.

Ainsi que de procéder à l'enlèvement de la signalisation de chantier.

L'entreprise devra fournir et référencer le résultat de ces travaux afin de permettre de répertorier les ouvrages qu'elle a confortés.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)**

Le conseil municipal lors de séance du 18.12.2025 (délibération 09-2025-71) a délibéré sur la mise à jour des tarifs relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public.

Il précise que les nouveaux tarifs tiennent compte de la nature des occupations, de leur durée, des surfaces engagées, de la mobilisation des services municipaux et des usages constatés sur plusieurs années.

**A compter du 01.01.2026**, la redevance d'occupation du domaine public sera appliquée sur les chantiers, installations commerciales et commerces ambulants qui font l'objet d'autorisations préalables délivrées à titre précaire et révocable.

Les tarifs concernant les chantiers et installations temporaires sont fixés comme suit :

- Stationnement/benne/local modulaire type algéco/matériaux de chantier hors voie de circulation : 10 €/demi-journée + 1 €/m<sup>2</sup>/demi-journée
- Occupation de demi-chaussée (livraison, déménagement, tranchée, ...) : 25 €/demi-journée/véhicule tracteur
- Occupation totale de chaussée (livraison, déménagement, tranchée, ...) : 50 €/demi-journée/véhicule tracteur
- Echafaudage 1 €/jour/mètre linéaire, tarif doublé chaque semaine

### **ARTICLE 7 : VALIDITE**

Cette réglementation sera applicable du Du 18/05/2026 au 22/05/2026.


## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et copie sera adressée à :

- Police Municipale de Beynost
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Service local d'incendie et de secours de Beynost (SLIS)
- La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.
- La gendarmerie de MIRIBEL

BEYNOST, le 05/05/2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



S. MANCINI

